

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 septembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre fiscal,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 764, 766 et in-8° 128.

Sénat : 188 (1968-1969).

Impôts. — *Impôt sur les sociétés - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) : bénéfices industriels et commerciaux ; revenus des capitaux mobiliers - Vignette automobile - Banques - Investissements - Outillage et matériel d'équipement - Entreprises industrielles et commerciales (équipement).*

Mesdames, Messieurs,

Une monnaie malade dont il a fallu « constater » l'anémie en la dévaluant, une économie en état de surchauffe dangereuse, tel est l'état dans lequel se trouve le pays depuis déjà quelques mois. L'opinion publique, dont l'attention avait été dérivée sur des problèmes de réforme constitutionnelle puis sur des batailles électorales, s'aperçoit, au retour de vacances ensoleillées, que l'euphorie n'est plus de mise et que l'heure des échéances a sonné. Bien que filtrées et délivrées au compte-gouttes, les informations sont alarmantes et la plus grave réside sans doute dans la révélation de la situation exacte de nos réserves de changes au 30 juin dernier : 1.363 millions de dollars alors qu'on nous avait laissé croire qu'il restait encore 3,5 milliards dans nos caisses et que, quatorze mois auparavant, nous en comptabilisions pour plus de 6 milliards !

La dévaluation du 8 août dernier a surpris les Français, surtout après les déclarations officielles faites quelques semaines avant la décision. Celle du Premier Ministre, lors de la présentation de son Gouvernement à l'Assemblée Nationale le 26 juin : « *la parité du franc doit à tout prix être maintenue pour des raisons d'ordre national et social* ». Celle du Ministre de l'Economie et des Finances, un mois avant l'amputation du franc : « *il n'y a aucune raison technique de dévaluer.* »

Il s'agissait là, sans doute, d'une tactique propre à désarmer la spéculation.

Mais ceux qui suivent attentivement la vie économique de notre pays et l'évolution des finances publiques avaient prévu l'événement de longue date. Faut-il rappeler que lors de la discussion du précédent budget, lequel était déraisonnable tant par son volume que par ses choix, que plus tard en mai, lors de l'examen d'un plan d'économies d'une insuffisance manifeste, le Sénat avait mis le précédent Gouvernement en garde contre l'issue monétaire inéluctable d'une politique totalement inadaptée aux moyens de la France ?

« La dévaluation », disait le professeur Gaston Jèze, « c'est une banqueroute de l'Etat ».

Le terme de banqueroute est un peu fort et nous lui substituerons celui d'échec d'une politique conduite pendant plus d'une décennie.

Il y a dix ans, la France venait en tête des pays du Marché commun pour le développement économique, la production industrielle et sa progression, le plein emploi, la solidité de la monnaie. Elle est aujourd'hui au dernier rang. On s'aperçoit, pour reprendre des expressions du Premier Ministre, que « la santé économique du pays est fragile » et « qu'il faudrait que la France accède à une pleine activité économique et industrielle ».

Chacun de nous peut constater son sous-équipement en écoles, en logements, en hôpitaux, en routes. Les économistes déplorent l'insuffisance des équipements industriels, ceux qui permettent de produire ces biens de consommation, dont l'insuffisance engendre cette surchauffe contre laquelle le Gouvernement se propose de lutter.

Quelles sont les causes de telles carences, quelles responsabilités sont engagées ? Il faudra bien un jour, en plus d'un bilan exhaustif d'une gestion, faire le procès de ceux à qui elle avait été confiée — et l'examen de la prochaine loi de finances nous en fournira l'occasion.

Au cours de ses premières années, la V^e République accusait la IV^e de tout ce qui n'allait pas. Maintenant, elle invoque les soubresauts du printemps 1968, la crise monétaire de novembre, les péripéties de la période électorale, et, phénomène curieux, depuis quelque temps, la III^e République est elle-même mise en cause dans les propos des membres de la majorité.

Aucune de ces explications n'est peut-être à rejeter, mais elles sont en tout cas insuffisantes à expliquer la crise actuelle. Il ne faut pas omettre les effets néfastes de l'orientation donnée depuis onze ans à notre politique. Politique de prestige a-t-on dit, en tout cas politique orgueilleuse, politique d'isolement, de recherche solitaire, politique de grandeur disproportionnée avec nos moyens. Les effets s'en sont accumulés et nous en supportons maintenant les conséquences.

*
* *

Une dévaluation n'a pas d'effet thérapeutique en soi. Elle doit s'inscrire dans un ensemble de mesures qui constituent le point de départ d'une nouvelle politique.

L'équipe ministérielle mise en place au lendemain de l'élection présidentielle s'est donnée pour objectif le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers. Elle veut réussir là où la précédente a échoué et, pour y parvenir, elle se propose dans l'immédiat de freiner l'expansion de la demande intérieure en pratiquant une politique déflationniste classique : la *demande de l'Etat* en différant une masse importante de dépenses d'équipement et quelques dépenses de fonctionnement ; la *demande des entreprises* par une ponction sur leurs liquidités qui se combine avec un resserrement sévère des concours bancaires à l'économie ; la *demande des ménages* par la reconduction de surtaxes exceptionnelles et la mise en place de mécanismes susceptibles de rendre l'épargne attrayante.

Nombre de mesures ont pu être prises par la voie réglementaire. Le texte qui nous est soumis avec la procédure d'urgence au cours d'une session extraordinaire constitue un premier train pour lequel la sanction législative est requise, le second devant figurer dans la loi de finances pour 1970.

Ainsi « effilochées » dans le temps, ces mesures perdent de leur impact psychologique dans une opinion qui peut voir, dans cette temporisation, une certaine incertitude dans l'action. Le Parlement lui-même n'a pas la tâche facile puisqu'on lui demande de se prononcer sur un texte partiel, sans qu'il ait pris connaissance du projet de budget dans lequel s'insèrent quelques-uns des dispositifs qu'on nous demande d'adopter et qui constituera la pièce maîtresse du redressement.

L'idée de base de ce redressement — freiner, dans une économie saturée, la consommation intérieure pour dégager une production exportable grâce à la haute conjoncture que connaissent nos partenaires étrangers — n'est d'ailleurs pas à l'abri de toute critique. D'une part, s'il est exact *in globo* que nos capacités de production semblent utilisées à plein, ce ne l'est plus secteur par secteur, c'est ainsi que les carnets de commandes des entreprises de travaux publics et du bâtiment ne sont pas des mieux garnis. D'autre part, il n'est pas sûr que les articles que nous libérerons par le rationnement de la consommation trouveront preneur sur les marchés étrangers où la constitution de têtes de pont commerciales est une œuvre de longue

haleine : en cas d'échec, nombre d'activités connaîtraient la sous-activité et, par contagion, la croissance de la production intérieure risquerait d'être cassée.

L'encadrement du crédit est destiné à calmer l'appétit d'investissement des entreprises en réduisant le recours aux banques. Le procédé n'aurait pas eu d'inconvénient majeur si leurs marges d'autofinancement s'étaient développées d'autant. Or, les prix sont bloqués ; les mesures qui figurent dans le texte que nous aurons à examiner — aménagement des acomptes dus au titre de l'impôt sur les sociétés et suppression dans certains cas de la déduction fiscale sur l'investissement — ont pour objet de pratiquer, dans les trésoreries des entreprises, une ponction importante ; les charges de la production augmentent : salaires, prix des services vendus par l'Etat, patentes — et, à ce propos, il convient de fixer les responsabilités, car si les centimes additionnels perçus par les collectivités locales ont progressé fortement, c'est essentiellement parce que l'Etat se décharge sur les communes et les départements de missions coûteuses qui lui incombent normalement en matière de voirie, d'enseignement et d'équipement. Fait plus grave, cet encadrement du crédit semble appliqué d'une manière indifférenciée selon des recettes globalistes, de telle sorte que ce sont les entreprises les plus dynamiques, les activités les plus rentables qui subiront le plus lourd handicap. Et le redressement opéré, trop tard sans doute, dans l'équipement industriel du pays risque de se briser.

L'appétit de consommer des Français trouvera sa limite moins dans les actions de persuasion — l'épargne qui présuppose une confiance retrouvée — que dans les actions de contrainte — l'impôt. Car dans un budget en progression même ralentie, il faudra demander plus au contribuable pour établir l'équilibre, et notamment par le maintien de la majoration de la vignette et la progressivité de l'I. R. P. P. : malgré l'aménagement des tranches, la quasi-totalité des salariés sera plus imposée en 1970 qu'elle ne l'a été en 1969.

L'équilibre du budget est certes un but louable, mais cet équilibre ne signifie rien en lui-même. Ne pas dépenser plus que l'on a encaissé, n'avoir pas de dettes, c'est la conduite d'un honnête homme ; mais, de deux personnes qui suivent cette règle, l'une peut s'attacher à faire prospérer son bien et l'autre peut vouloir plastronner et dépenser ses ressources en libéralités. Il en va de même pour l'Etat, et l'équilibre du budget est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour juger une politique. C'est pourquoi nous regrettons aujourd'hui de ne pas connaître les grandes options du budget

de 1970, de savoir le sort qui sera réservé, au moment où l'on convie le pays à pratiquer l'austérité à la série des dépenses non immédiatement productives que constituent l'armement nucléaire, l'aide extérieure, les opérations solitaires autant que présomptueuses en matière de recherche. Par contre, nous voudrions avoir l'assurance que les investissements d'intérêt collectif qui intéressent les municipalités ne seront pas touchés une nouvelle fois, après les opérations de blocage pratiquées dès l'été sur les autorisations de programme, blocage qui a eu pour effet de stopper nombre de chantiers.

Puisse le budget, instrument dont le Gouvernement dispose pour conduire son action, manifester d'une manière éclatante, afin de provoquer dans le pays un salutaire sursaut, que les nouveaux responsables de notre avenir se sont donné les moyens de mériter une confiance qui ne se décrète pas !

Si ce budget devait présenter quant à sa structure le même aspect que le précédent, l'effort demandé au pays ne serait pas un effort accepté par ce dernier en vue de redresser notre situation économique et financière, mais aurait le caractère d'un effort imposé par le Gouvernement pour prolonger une gestion dont la dévaluation traduit les méfaits.

Et nous ne serions pas éloignés alors de revoir la cascade des dévaluations que nous avons connue dans le passé.

*

* *

Des cinq articles qui composaient le projet initial du Gouvernement, deux contiennent des dispositions qui auront pour effet d'augmenter les recettes de l'Etat d'ici à la fin de l'année et de réduire le découvert budgétaire : ce dernier serait ramené de 7 à 4 milliards de francs, compte tenu, il est vrai, des plus-values fiscales attendues (notamment de la T. V. A. du fait des hausses de prix) et des économies réalisées sur les dépenses. Ce sont :

- la majoration des deux derniers acomptes que les entreprises doivent acquitter au cours d'un exercice en attendant le règlement du solde au début de l'année qui suit : 25 % au lieu de 20 % de l'impôt précédemment payé ;
- la reconduction du tarif double de la vignette automobile qui sera perçue au cours du mois de novembre prochain.

Une troisième mesure qui concerne la déduction fiscale pour investissement a un objet économique : éviter que la demande de matériels ne s'accumule au cours des derniers mois de l'année au profit des producteurs étrangers puisque les fournisseurs français travaillent au maximum de leurs capacités. Pour ce faire, deux dispositions nous sont proposées : d'une part, ramener du 31 décembre au 3 septembre 1969 le terme du délai de passation des commandes ; d'autre part, reporter du 31 décembre 1969 au 31 mars 1970 le terme du délai de livraison.

Deux mesures sont relatives à 1970 et ont été distraites du projet de loi de finances :

- le relèvement de 500 à 1.000 F de l'abattement opéré, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur le montant des revenus provenant d'obligations négociables non indexées et émises en France, afin de permettre aux établissements émetteurs de faire état de cet avantage fiscal au cours de leurs prochaines campagnes publicitaires ;
- la création d'un prélèvement exceptionnel sur les profits qu'ont pu réaliser les banques en utilisant les dépôts non rémunérés qu'elles reçoivent dans des conditions financières très avantageuses, compte tenu des hausses des taux d'intérêt : ce prélèvement sera égal à 0,75 % du montant des dépôts et payé en deux tranches. Sans doute le paiement de la première est-il exigible le 20 décembre 1969, mais, comme les pénalités ne commenceront à courir que le 15 janvier, on peut être assuré que c'est la gestion de 1970 qui bénéficiera de la totalité de la nouvelle recette.

EXAMEN DES ARTICLES

Article A.

Prélèvement exceptionnel sur certaines opérations de transfert.

Texte. — Un prélèvement exceptionnel de 30 % est institué sur le montant des sommes et titres transférés à l'étranger en infraction aux lois et règlements en vigueur, entre le 31 mai 1968 et le 8 août 1969.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement présenté à l'Assemblée Nationale par M. Ramette et voté à l'unanimité.

Il prévoit l'institution d'un prélèvement exceptionnel de 30 % sur les sommes ou titres transférés à l'étranger en infraction aux lois et règlements en vigueur entre le 31 mai 1968 et le 8 août 1969. Ce prélèvement doit s'ajouter aux pénalités déjà en vigueur.

Article premier.

Majoration des acomptes d'impôt sur les sociétés.

Texte. — I. — Les acomptes d'impôt sur les sociétés exigibles les 20 août 1969 et 20 novembre 1969 sont portés à 25 % de l'impôt payé au titre des résultats du dernier exercice clos.

La majoration afférente au premier de ces acomptes pourra être acquittée sans pénalité jusqu'au 15 octobre 1969.

II. — A partir de 1970, les acomptes d'impôt sur les sociétés seront calculés sur la base des neuf dixièmes du bénéfice imposable du dernier exercice clos.

III. — En ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, les modalités actuelles de calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés demeurent inchangées.

IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets.

Commentaires. — La mesure envisagée a pour objet une accélération du recouvrement de l'impôt sur les sociétés sans toutefois en modifier les conditions d'assiette et de taux.

A l'heure actuelle cet impôt donne lieu à un versement de quatre acomptes égaux chacun au cinquième de l'impôt afférent au dernier exercice clos. Les acomptes sont exigibles respectivement les 20 février, 20 mai, 20 août et 20 novembre de chaque année. Ils doivent être acquittés au plus tard le 15 du mois suivant la date d'exigibilité.

Il est proposé dorénavant de porter de 80 % à 90 % le montant total des acomptes que les sociétés devront verser. Un décret fixera les modalités suivant lesquelles seront calculés à partir de 1970 chacun des acomptes dus. Pour 1969, et à titre transitoire, les deux derniers acomptes seront portés de 20 à 25 p. 100 de l'impôt de référence. Toutefois, pour éviter de causer une gêne trop importante à la trésorerie des entreprises et compte tenu également de la date à laquelle doit intervenir le vote de la présente loi, l'acompte exigible le 20 août 1969 sera versé en deux fois : seule la quotité correspondant à la législation antérieure, soit 20 %, devra être versée avant le 15 septembre, la fraction supplémentaire de 5 % devant être versée avant le 16 octobre 1969.

Concernant les sociétés nouvellement créées, aucune modification n'est apportée au régime actuel suivant lequel chaque acompte est égal au quart de l'impôt correspondant à un produit net évalué à 5 % du capital appelé.

Il est à noter enfin que dans le cas de diminution de leurs bénéfices, les sociétés conservent, comme par le passé, la possibilité d'ajuster sous leur propre responsabilité le montant de leurs acomptes à celui de l'impôt dont elles s'estiment finalement redevables.

Le présent article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Modification des conditions d'octroi de la déduction pour investissement.

Texte. — La déduction instituée par la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 n'est accordée qu'à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme après le 30 avril 1968 et avant le 4 septembre 1969.

A l'article 2 de la même loi, la date du 31 mars 1970 est substituée à celle du 31 décembre 1969.

Commentaires. — La loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 a, pour des motifs conjoncturels, institué un mécanisme exceptionnel de déduction fiscale pour trois catégories de matériels :

1. Les matériels commandés après le 30 avril 1968 et livrés entre le 1^{er} septembre 1968 et le 31 décembre 1969 ;

2. Les matériels livrés au cours de 1970, à condition qu'ils aient été commandés entre le 1^{er} mai 1968 et le 1^{er} juin 1969 et que leur mise en place nécessite un délai supérieur à sept mois ;

3. Les matériels livrés après 1970, à condition qu'ils aient été commandés entre le 1^{er} mai 1968 et le 1^{er} juin 1969 et que leur mise en place nécessite un délai supérieur à sept mois, à proportion des acomptes versés entre le 1^{er} mai 1968 et le 31 décembre 1970.

Le Gouvernement a jugé qu'il était souhaitable de modifier les dispositions concernant la première catégorie de matériels, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été commandés à la date du 3 septembre 1969.

En effet, étant donné les délais nécessaires pour la fabrication des matériels dont il s'agit ainsi que du faible niveau des stocks chez les constructeurs français, on peut penser que les matériels non encore commandés à l'heure actuelle devraient, pour obtenir une livraison avant le 1^{er} janvier 1970 être, dans bien des cas, achetés à l'étranger. On aboutirait donc à orienter vers le marché extérieur des achats qu'il serait souhaitable de réserver à l'industrie nationale tant du point de vue des devises que pour assurer à notre industrie un plan de charge suffisant au cours des prochains exercices.

Il est donc proposé de supprimer le bénéfice de la déduction fiscale pour les commandes postérieures au 3 septembre 1969.

En revanche, en vue d'assurer une meilleure utilisation de l'aide pour les commandes déjà passées, et notamment d'étaler dans toute la mesure du possible l'activité des producteurs de biens d'équipement, le Gouvernement propose de porter du 31 décembre 1969 au 31 mars 1970 la date limite de livraison des biens ouvrant droit au bénéfice de l'aide.

Tel est l'objet des mesures envisagées.

Il est à noter que pour les deux dernières catégories de commandes visées dans la loi du 9 octobre 1968, aucune modification n'est apportée aux dispositions en vigueur.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

Taxes sur les véhicules à moteur.

Texte. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, sont reconduites pour les périodes d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1969 et le 1^{er} décembre 1970.

Commentaires. — L'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a majoré pour la période d'imposition du 1^{er} décembre 1968 au 30 novembre 1969 les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur applicables aux véhicules d'une puissance égale ou supérieure à 8 CV et les a fixés au montant ci-après :

DESIGNATIONS	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE				
	inférieure ou égale à 4 CV.	de 5 à 7 CV inclus.	de 8 à 11 CV inclus.	de 12 à 16 CV inclus.	égale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)				
Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans.....	60	90	240	300	400
Véhicules ayant plus de 5 ans, mais moins de 20 ans d'âge.	30	45	120	150	200
Véhicules ayant plus de 20 ans, mais moins de 25 ans d'âge.	30	30	30	30	30

Le même texte a d'autre part prévu que, pour la même période, le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance supérieure à 16 CV ne pourrait pas être inférieur à celui de la taxe différentielle.

Le texte déposé par le Gouvernement prévoyait de donner à ces deux dispositions un caractère permanent. Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, il a été modifié par un amendement présenté par M. Rivain et tendant à limiter à deux ans la reconduction des dispositions dont il s'agit.

Article 4.

Obligations. — Relèvement de la franchise de 500 à 1.000 F.

Texte. — L'abattement prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du Code général des impôts demeure applicable pour l'établissement des impositions dues au titre des années 1971 à 1975 inclusivement. Son montant est porté à 1.000 francs pour les impositions dues au titre des années 1969 à 1975 inclus.

Commentaires. — Aux termes de l'article 158-3 du Code général des impôts, pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un abattement annuel de 500 francs est actuellement opéré sur le revenu imposable des obligations négociables non indexées et émises en France.

Ce régime, qui a été institué par la loi de finances pour 1965, ne présente qu'un caractère temporaire et devrait normalement prendre fin en 1970.

Dans le cadre des mesures envisagées pour favoriser l'épargne, il est proposé de reconduire la mesure jusqu'en 1975 inclusivement, et, par ailleurs, de porter l'abattement de 500 F à 1.000 F et ce, dès l'imposition des revenus de l'année 1969.

Le présent article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 5.

Prélèvement exceptionnel sur les banques.

Texte. — I. — Un prélèvement exceptionnel est mis à la charge des établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France, telle qu'elle résulte du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967.

Il est calculé d'après le montant des exigibilités en francs qui sont enregistrées par la comptabilité des sièges et comptoirs métropolitains de ces établissements

et qui sont prises en considération pour le calcul des réserves obligatoires au titre des catégories suivantes :

- comptes de chèques ;
- comptes courants ;
- comptes créditeurs divers.

Du total ainsi obtenu, sont déduites les exigibilités concernant les mêmes catégories de comptes, qui ont bénéficié d'une rémunération par application de la réglementation des conditions de banques.

A concurrence de 10 millions de francs, le montant des exigibilités imposables n'est retenu que pour moitié.

II. — Le prélèvement est assis sur la moyenne des exigibilités énumérées ci-dessus, déterminées à partir des états établis pour le calcul du montant des réserves obligatoires à la fin de chacun des deux premiers trimestres de l'année 1969.

III. — Le taux du prélèvement est fixé à 0,75 %. Le montant du prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

IV. — Le prélèvement est dû, pour moitié, au titre de l'année 1969 et, pour moitié, au titre de l'année 1970. La première fraction est exigible le 20 décembre 1969 et la seconde le 20 novembre 1970. Toutefois, en cas de cessation d'entreprise, la totalité du prélèvement est immédiatement exigible.

Le prélèvement peut être acquitté sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant la date limite d'exigibilité.

Il est versé à la recette des impôts du lieu d'imposition des entreprises concernées. Il est recouvré sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

V. — Le prélèvement est dû par les établissements ayant exercé leur activité au cours de l'année 1969.

Dans le cas de création, ou de cessation d'une entreprise au cours de ladite année, le prélèvement est établi sur les bases des renseignements figurant sur le ou les deux premiers états relatifs au calcul des réserves obligatoires pour l'année 1969. Il est calculé en fonction du nombre de mois entiers pendant lesquels la profession a été exercée.

En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1969, l'établissement bénéficiaire du transfert est tenu aux obligations qui auraient incombé à l'établissement cédant ou apporteur si celui-ci avait été exploité jusqu'au 31 décembre 1969.

En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier 1970 et la date limite de versement du second terme, le solde du prélèvement est mis à la charge de la société bénéficiaire du transfert.

VI. — Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret définira notamment les conditions dans lesquelles la présentation des états visés au II ci-dessus pourra être modifiée pour permettre le calcul de la déduction des exigibilités ayant donné lieu à rémunération.

Commentaires. — La hausse continue du loyer de l'argent au cours de l'année 1969 assure aux banques un bénéfice dans la mesure où leurs emplois sont financés par des ressources provenant des dépôts non rémunérés de leur clientèle.

Le Gouvernement envisage de reprendre cette véritable « rente de conjoncture » et d'opérer en conséquence un prélèvement exceptionnel à la charge des établissements de crédit.

Ce prélèvement serait assis sur les dépôts non rémunérés dont les banques auront bénéficié en 1969. Son taux serait de 0,75 %. Le montant de ce prélèvement ne serait pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le prélèvement serait dû, pour moitié, au titre de l'année 1969 et, pour moitié, au titre de l'année 1970. La date d'exigibilité de la première fraction serait le 20 décembre 1969 et celle de la seconde fraction le 20 novembre 1970 ; toutefois, les entreprises pourraient sans pénalité acquitter le prélèvement jusqu'au 15 du mois suivant la date d'exigibilité. Le prélèvement serait recouvré sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations. Des mesures particulières sont envisagées en cas de création ou de cession d'établissement au cours de l'année 1969.

Le présent article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Contrôle des opérations de change effectuées entre le 1^{er} juillet 1968 et le 23 novembre 1968.

Texte. — Les personnes morales et privées habilitées à effectuer des opérations de change devront fournir le détail des transferts de capitaux vers l'étranger auxquels il a été procédé entre le 1^{er} juillet 1968 et le 23 novembre 1968.

Les entreprises qui auront bénéficié, soit d'un prêt de l'Etat, soit de l'application des dispositions prévues à la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 devront fournir le détail des opérations financières et comptables auxquelles elles ont procédé durant la même période.

Tous ces renseignements devront être remis au directeur départemental des impôts directs avant le 15 novembre 1969.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Souchal, amendement que le Gouvernement avait combattu.

Il prévoit, d'une part, que les personnes morales ou privées habilitées à effectuer des opérations de change devront fournir le détail des transferts de capitaux vers l'étranger auxquels il a été

procédé entre le 1^{er} juillet 1968 et le 23 novembre 1968 et, d'autre part, que les entreprises qui auront bénéficié soit d'un prêt de l'Etat, soit des dispositions de la loi du 9 octobre 1968 relative à l'aide à l'investissement devront fournir le détail des opérations financières et comptables auxquelles elles ont procédé pendant cette même période.

Article 7.

Sanctions concernant les infractions à la réglementation des changes.

Texte. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le cadre de la prochaine loi de finances, des dispositions renforçant les sanctions frappant les infractions à la réglementation des changes commises après le 1^{er} juillet 1968.

Commentaires. — Cet article nouveau a été introduit dans le présent projet de loi, lors de la discussion devant l'Assemblée Nationale, par le vote d'un amendement présenté par M. Paquet. Il a pour objet d'inviter le Gouvernement à renforcer les sanctions frappant les infractions à la réglementation des changes, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1968.

Article 8.

Régime fiscal des primes temporaires d'épargne.

Texte. — La prime temporaire d'épargne que les Caisses de crédit mutuel non agricole, adhérentes à la Confédération nationale du Crédit mutuel, sont autorisées à verser, dans la limite d'un maximum de 1,50 %, à raison des suppléments de dépôts effectués sur le premier livret au cours de la période du 1^{er} septembre 1969 au 30 mai 1970, est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale. Il institue une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur de la prime temporaire d'épargne que les caisses de crédit mutuel non agricole sont autorisées à verser — comme les Caisses d'épargne — pour certains suppléments de dépôts effectués entre le 1^{er} septembre 1969 et le 30 mai 1970.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article A (nouveau).

Un prélèvement exceptionnel de 30 % est institué sur le montant des sommes et titres transférés à l'étranger en infraction aux lois et règlements en vigueur, entre le 31 mai 1968 et le 8 août 1969.

Article premier.

I. — Les acomptes d'impôt sur les sociétés exigibles les 20 août 1969 et 20 novembre 1969 sont portés à 25 % de l'impôt payé au titre des résultats du dernier exercice clos.

La majoration afférente au premier de ces acomptes pourra être acquittée sans pénalité jusqu'au 15 octobre 1969.

II. — A partir de 1970, les acomptes d'impôt sur les sociétés seront calculés sur la base des neuf dixièmes du bénéfice imposable du dernier exercice clos.

III. — En ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, les modalités actuelles de calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés demeurent inchangées.

IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets.

Art. 2.

La déduction instituée par la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 n'est accordée qu'à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme après le 30 avril 1968 et avant le 4 septembre 1969.

A l'article 2 de la même loi, la date du 31 mars 1970 est substituée à celle du 31 décembre 1969.

Art. 3.

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, sont reconduites pour les périodes d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1969 et le 1^{er} décembre 1970.

Art. 4.

L'abattement prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du Code général des impôts demeure applicable pour l'établissement des impositions dues au titre des années 1971 à 1975 inclusivement. Son montant est porté à 1.000 francs pour les impositions dues au titre des années 1969 à 1975 inclus.

Art. 5.

I. — Un prélèvement exceptionnel est mis à la charge des établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France, telle qu'elle résulte du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967.

Il est calculé d'après le montant des exigibilités en francs qui sont enregistrées par la comptabilité des sièges et comptoirs métropolitains de ces établissements et qui sont prises en considération pour le calcul des réserves obligatoires au titre des catégories suivantes :

- comptes de chèques ;
- comptes courants ;
- comptes créditeurs divers.

Du total ainsi obtenu, sont déduites les exigibilités concernant les mêmes catégories de comptes, qui ont bénéficié d'une rémunération par application de la réglementation des conditions de banques.

A concurrence de 10 millions de francs, le montant des exigibilités imposables n'est retenu que pour moitié.

II. — Le prélèvement est assis sur la moyenne des exigibilités énumérées ci-dessus, déterminées à partir des états établis pour le calcul du montant des réserves obligatoires à la fin de chacun des deux premiers trimestres de l'année 1969.

III. — Le taux du prélèvement est fixé à 0,75 %. Le montant du prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

IV. — Le prélèvement est dû, pour moitié, au titre de l'année 1969 et, pour moitié, au titre de l'année 1970. La première fraction est exigible le 20 décembre 1969 et la seconde le 20 novembre 1970. Toutefois, en cas de cessation d'entreprise, la totalité du prélèvement est immédiatement exigible.

Le prélèvement peut être acquitté sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant la date limite d'exigibilité.

Il est versé à la recette des impôts du lieu d'imposition des entreprises concernées. Il est recouvré sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

V. — Le prélèvement est dû par les établissements ayant exercé leur activité au cours de l'année 1969.

Dans le cas de création, ou de cessation d'une entreprise au cours de ladite année, le prélèvement est établi sur les bases des renseignements figurant sur le ou les deux premiers états relatifs au calcul des réserves obligatoires pour l'année 1969. Il est calculé en fonction du nombre de mois entiers pendant lesquels la profession a été exercée.

En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1969, l'établissement bénéficiaire du transfert est tenu aux obligations qui auraient incombé à l'établissement cédant ou apporteur si celui-ci avait été exploité jusqu'au 31 décembre 1969.

En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier 1970 et la date limite de versement du second terme, le solde du prélèvement est mis à la charge de la société bénéficiaire du transfert.

VI. — Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret définira notamment les conditions dans lesquelles la présentation des états visés au II ci-dessus pourra être modifiée pour permettre le calcul de la déduction des exigibilités ayant donné lieu à rémunération.

Art. 6 (nouveau).

Les personnes morales et privées habilitées à effectuer des opérations de change devront fournir le détail des transferts de capitaux vers l'étranger auxquels il a été procédé entre le 1^{er} juillet 1968 et le 23 novembre 1968.

Les entreprises qui auront bénéficié, soit d'un prêt de l'Etat, soit de l'application des dispositions prévues à la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 devront fournir le détail des opérations financières et comptables auxquelles elles ont procédé durant la même période.

Tous ces renseignements devront être remis au directeur départemental des impôts directs avant le 15 novembre 1969.

Art. 7 (nouveau).

Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le cadre de la prochaine loi de finances, des dispositions renforçant les sanctions frappant les infractions à la réglementation des changes commises après le 1^{er} juillet 1968.

Art. 8 (nouveau).

La prime temporaire d'épargne que les caisses de crédit mutuel non agricole, adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel, sont autorisées à verser, dans la limite d'un maximum de 1,50 %, à raison des suppléments de dépôts effectués sur le premier livret au cours de la période du 1^{er} septembre 1969 au 30 mai 1970, est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.